

**DECISION N°14-039/ARMDS-CRD DU 18 JUILLET 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AFRIQUE AUTO  
CONTESTANT LES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LA CADRE DE  
L'APPEL D'OFFRES OUVERT DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT RURAL  
DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL (ADRS) RELATIF A LA FOURNITURE  
D'UN (01) VEHICULE PICK-UP DOUBLE CABINES, QUATORZE (14) MOTOS DT  
125 CC ET D'UNE (01) MOTO 110 CC**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 8 juillet 2014, de la société Afrique Auto enregistrée le 9 juillet 2014 sous le numéro 043 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mercredi seize juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur, Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société Afrique Auto : Messieurs Abdoul Wahab MOULEKAFO, Directeur Général ; Bourama DIARRA, Gestionnaire et Boya CAMARA, Agent Commercial ;
- pour l'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal (ADRS) : Messieurs Boubou DIARRA, Chef du Département des Acquisitions ; Aliou Boubou SIDIBE, Conseiller Juridique et Cheickna MAGASSA, Chef de la Section Suivi des Marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

L'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal (ADRS) a lancé l'Appel d'Offres Ouvert National n°17678 du 14 mai 2014, pour la fourniture d'un (01) véhicule Pick-up double cabine, quatorze (14) motos DT 125 cc et d'une (01) moto 110 cc au compte de l'Agence de Développement Rural de la Vallée du Fleuve Sénégal, en lot unique, auquel a postulé la Société Afrique Auto.

Le 2 juillet 2014, l'ADRS a informé la requérante que son offre n'a pas été retenue au motif que le certificat des bilans financiers qu'elle a fourni n'est pas authentique et que la procuration du signataire fournie n'a pas de support juridique.

Le même jour, la Société Afrique Auto a réagi à cette correspondance en adressant à l'autorité contractante une demande de clarifications sur les motifs invoqués pour le rejet de son offre.

Le 7 juillet 2014, l'ADRS a répondu à cette demande de clarifications en précisant que concernant les bilans financiers, l'enregistrement aux impôts fourni dans l'offre de la requérante est une copie certifiée de la copie certifiée au lieu de l'original qui est attendue dans l'offre originale ou au moins dans l'une des copies et que concernant la procuration du signataire, le statut qui étaye ce document ne figure nulle part dans son offre, ni en copie ni en original.

L'ADRS a précisé également que les caractéristiques techniques proposées pour la moto 125 cc dans l'offre de la requérante ne répondent pas fidèlement à celles demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le 9 juillet 2014, la Société Afrique Auto a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends du présent recours pour contester les motifs de rejet de son offre.

## **RECEVABILITE**

Considérant que la société Afrique Auto a saisi l'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal (ADRS) d'un recours gracieux le 2 juillet 2014 auquel celui-ci a répondu le 7 juillet 2014 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) le 9 juillet 2014 ; donc dans les deux jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ;

Qu'il ya lieu de recevoir son recours.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La société Afrique Auto déclare que l'autorité contractante, dans sa correspondance n°14 /00175 /MDR-ADRS du 2 juillet 2014, a rejeté son offre au motif que le certificat des bilans financiers qu'elle a fourni n'est pas authentique et que la procuration du signataire fournie n'a pas de support juridique ;

Qu'elle a adressé une nouvelle correspondance à cette même autorité pour être éclairée davantage sur les motifs du rejet de son offre ;

Que dans sa réponse à cette correspondance le 7 juillet 2014, l'autorité contractante soutient que l'enregistrement aux impôts est une copie certifiée de la copie certifiée ;

Que le statut ne figure pas dans son offre et qu'également, les caractéristiques techniques proposées pour la moto 125 cc ne répondent pas fidèlement à celles demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres.

La société Afrique Auto déclare, en outre, que selon elle, la copie certifiée fournie dans son offre est bien conforme et ne présente aucune anomalie et que cela peut être vérifié au service des impôts ;

Que la procuration de signer suffit pour donner pouvoir au signataire au nom de l'Entreprise ;

Qu'elle se demande pourquoi les caractéristiques techniques de la moto 125 cc n'ont pas été évoquées dans la première correspondance.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Directeur de l'ADRS soutient que l'arrêté N°2014-1323/MEF-SG du 25 Avril 2014 fixant les modalités d'application du décret N°08-485/P-RM du 11 Août 2008,

modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, dispose clairement que le soumissionnaire doit présenter des états financiers (bilans, extrait des bilans et compte d'exploitation) certifiés par un expert-comptable agréé ou attesté par un comptable agréé inscrit à l'ordre pour au maximum les trois dernières années desquelles on peut tirer les chiffres d'affaires considérés. Sur ces bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service des impôts « bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts ».

Qu'au bénéfice de cette disposition, il peut être noté les observations suivantes :

1. la société AFRIQUE AUTO a présenté des copies de bilans dont aucune n'est conforme à l'originale présentée dans l'offre (les différentes dates de certification à la mairie et la position des cachets ne sont pas les mêmes selon les copies) ;
2. la procuration du signataire n'a pas de support juridique (statuts). Le soumissionnaire n'a pas fourni le statut juridique de la société, seul le document permettant d'identifier le signataire habilité ou le cas échéant. Or, la procuration du signataire est un critère éliminatoire eu égard aux dispositions de l'arrêté ci-dessus mentionné ;
3. les caractéristiques spécifiques des quatorze (14) motos DT 125 CC ne sont pas conformes aux caractéristiques exigées et éliminatoires demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le Directeur de l'ADRS soutient qu'en effet que :

- le Dossier d'Appel d'Offres demande un moteur monocylindre deux-temps, la société propose un moteur à quatre temps, simple ACT, deux soupapes ;
- le Dossier d'Appel d'Offres demande la transmission à 6 vitesses, la société propose une transmission à 5 vitesses ;
- quant au système de freinage, les caractéristiques proposées (système de freinage tambour) ne sont pas similaires à la photo présentée dans le catalogue (système de freinage à disque) ;
- la société ne donne pas de précision sur les amortisseurs alors que l'ADRS a besoin des amortisseurs gaz, ressort hélicoïdal, amortisseurs à huile ;
- le Dossier d'Appel d'Offres demande des motos à pneus avant 2.75-21-4PR/ arrière 4.10-18-4PR, la société propose 3.0-18-47P arrière 3.0-18-47P

## **DISCUSSION**

Le Comité de Règlement des Différends, en faisant économie des autres moyens ;

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres demande, entre autres spécifications techniques, pour la moto DT 125 cc :

- un moteur monocylindre deux-temps ;

Que la requérante propose dans son offre un moteur à quatre temps, simple ACT, deux soupapes ;

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres demande la transmission à 6 vitesses ;

Que la requérante propose une transmission à 5 vitesses ;

Considérant que concernant le système de freinage, les caractéristiques demandées (système de freinage tambour) ne sont pas similaires à la photo présentée dans le catalogue de la requérante (système de freinage à disque) ;

Considérant que la société ne donne pas de précision sur les amortisseurs alors que l'ADRS a besoin des amortisseurs gaz, ressort hélicoïdal, amortisseurs à huile ;

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres demande des motos à pneus avant 2.75-21-4PR/ arrière 4.10-18-4PR ;

Que la requérante propose des motos à pneus avant 3.0-18-47P arrière 3.0-18-47P ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de la requérante, sans examiner les autres moyens, n'est pas conforme au Dossier d'Appel d'Offres ;

De tout ce qui précède,

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la société Afrique Auto recevable ;
2. Constate que certaines caractéristiques de l'offre de la requérante ne sont pas conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres concernant les quatorze (14) motos DT 125 cc ;
3. Dit par conséquent que c'est à juste raison que son offre a été éliminée ;
4. Ordonne la poursuite de la procédure de passation dudit marché ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Afrique Auto, à l'Agence de Développement Rural de la vallée du fleuve Sénégal (ADRS) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 18 juillet 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*